



## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES

BP 71129

Place du Général Sibille

57236 SARREGUEMINES

Tél : 0387283100 Fax: 0387283129

### REGISTRE DES ASSOCIATIONS DE SARREGUEMINES

## CERTIFICAT

Le soussigné certifie que les modifications suivantes ont été inscrites au registre des Associations du Tribunal de céans :

- Nouvelle adresse - Association
- Modif Statuts - Rédaction
- Changement de Dénomination

sous les références :

**Volume : 32 Folio n° 20**

au nom de l'Association dite : **CERCLE D'ESCRIME DE SARREGUEMINES  
CONFLUENCES**

ayant son siège 22, rue des Mésanges à 57520 LIXING-LÈS-ROUHLING

Président : Monsieur Frédéric LANOT

SARREGUEMINES, le 09/03/2020

La Greffière

Christine LARBALETRIER



## Statuts de l'association :

### « Cercle d'Escrime de Sarreguemines Confluences »

#### Article 1 : Nom et Siège.

Suite à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, le 07/10/2019 et adoption des résolutions à l'ordre du jour, le nom du « Cercle d'Escrime des Lacs » devient désormais le « Cercle d'Escrime de Sarreguemines Confluences ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile Française du 1<sup>er</sup> juin 1924, ainsi que par les présents statuts

Le siège est fixé au 22 rue des mésanges, 57520 Lixing-Lès-Rouhling.

Le siège peut être transféré sur simple décision de la direction.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Sarreguemines.

#### Article 2 : Objet.

L'association a pour objet de :

- Permettre une pratique de loisir.
- Permettre une pratique sportive de compétition.
- Former des cadres et des arbitres.
- Permettre une pratique artistique et/ou de spectacle.

#### Article 3 : Moyens d'action.

Pour réaliser son projet, l'association se dote des moyens d'action suivants :

- Pratique de l'escrime sportive fédérale (initiation, perfectionnement et entraînement).
- Pratique de l'escrime artistique.

#### Article 4 : Durée.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5 : Ressources.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres.
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés.
- Le revenu des biens et des valeurs de l'association.

Inscrit le - 9 MARS 2020  
Au Registre des Associations  
du Tribunal Judiciaire  
de SARREGUEMINES  
Sous Volume 32 N° 20  
Le Greffier :



FZ NH RB

- Les recettes des manifestations organisées par l'association.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et le règlement en vigueur.

Article 6 : Les membres.

Peut devenir membre toute personne physique (et/ou morale) intéressée par les buts de l'association.

Peuvent être prévus :

- Des membres actifs.
- Des membres de droit.
- Des membres d'honneur.
- Des membres bienfaiteurs.

Article 7 : Condition d'adhésion.

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au président de l'association.

En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale.

La direction tient à jour une liste des membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Le décès.
- L'exclusion prononcée par les membres représentatifs de la direction (président, secrétaire et trésorier), pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif (à l'appréciation de ces mêmes membres représentatifs de la direction).

Il est possible de faire appel de la décision devant l'assemblée générale dans un délai d'un mois.

Article 9 : Assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de un dixième des membres dans un délai de quinze jours.

La convocation doit être faite par courrier ou courrier électronique 15 jours à l'avance.

Article 10 : L'assemblée générale (pouvoirs).

FL NH FE

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Approbation des comptes de l'exercice clos.
- Vote du budget.
- Election des membres de la direction.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le président.

#### Article 11 : La direction.

L'association est administrée par une direction composée de 3 à 12 membres (1 président, 1 secrétaire, 1 trésorier à minima), élus au scrutin secret pour un an par l'assemblée générale des membres et choisis en son sein.

La composition de la direction doit refléter celle de l'assemblée générale.

La direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

La direction peut être révoquée par l'assemblée générale pour non-respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction.

#### Article 12 : la direction (pouvoirs).

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

La direction se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association, au minimum 2 fois par an ou sur la demande d'un de ses membres.

#### Article 13 : Le président.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Le président assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner une délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

FL NH HCC

Article 14 : Le trésorier.

Le trésorier fait partie des membres de la direction. Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Article 15 : Le secrétaire.

Le secrétaire fait partie des membres de la direction. Il rédige les procès-verbaux d'assemblées générales et des réunions de la direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

Article 15 bis : Comptabilité.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Avant le début de l'exercice, il est établi un budget prévisionnel sur l'année adopté par la direction.

Le président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le trésorier exécute ce budget et en rend compte à la direction.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 15 ter : Droit à la défense.

En cas de mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, l'association veillera au respect des droits de la défense.

Article 16 : Modification des statuts.

La modification des statuts de l'association, y compris de son but, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de 2/3 des membres.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification arrêtées par la direction.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au Registre des Associations.

Article 17 : Dissolution.

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale des membres et une majorité de 2/3 des membres.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) ou non membre(s) de l'association).

FL NH JLE

L'actif sera obligatoirement attribué à une association poursuivant un but similaire.

Article 17 bis : Formalités administratives.

La direction devra déclarer au registre des associations du tribunal d'instance les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements de la direction.
- La dissolution de l'association.
- Les autres modifications statutaires et notamment le changement de titre de l'association ou le transfert de son siège social.

Article 18 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur, établi par la direction, précise les modalités d'exécution des présents statuts.


Article 19 : Adoption des statuts.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le lundi 07 octobre 2019.

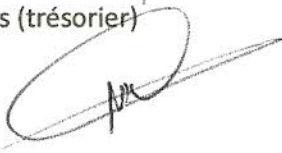
---

Puttelange-Aux-Lacs, le 02/03/2020

LANOT Frédéric (président)



HUGO Nicolas (trésorier)



HAFFNER RODIC Emmanuel (secrétaire)



FL

NH

HR